

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 8 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 8 de l'annexe de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/21, Boshab/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2021 — Amisi Kumba/Conseil**(Affaire T-107/21)**

(2021/C 128/56)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Gabriel Amisi Kumba (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 2 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 2 de l'annexe de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/21, Boshab/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2021 — Ilunga Luyoyo/Conseil**(Affaire T-108/21)**

(2021/C 128/57)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Ferdinand Ilunga Luyoyo (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillerme et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 3 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 3 de l'annexe de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/21, Boshab/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2021 — Mutondo/Conseil**(Affaire T-109/21)**

(2021/C 128/58)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Kaley Mutondo (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillaume et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2020/2033 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où elle maintient le requérant au n° 11 de l'annexe de cette décision;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2020/2021 du Conseil, du 10 décembre 2020, dans la mesure où il maintient le requérant au n° 11 de l'annexe de ce règlement;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-103/21, Boshab/Conseil.

Recours introduit le 19 février 2021 — Kampete/Conseil**(Affaire T-110/21)**

(2021/C 128/59)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Ilunga Kampete (Kinshasa, République démocratique du Congo) (représentants: T. Bontinck, P. De Wolf, A. Guillaume et T. Payan, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne